

GE_GERICHTE ACJC/82/2019 vom 30. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_82_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/82/2019 du 30 janvier 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/82/2019 del 30 gennaio 2019

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (ATF 137 III 475 consid. 4.1), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Interjeté dans le délai utile de dix jours (art. 271 let. a et 314 al. 1 CPC), suivant la forme écrite prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC) dans une cause de nature non pécuniaire, puisque portant notamment sur la réglementation des droits parentaux (arrêt du Tribunal fédéral 5A_765/2012 du 19 février 2013 consid. 1.1), l'appel des parties est en l'espèce recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen, tant en fait qu'en droit (art. 310 CPC). Sa cognition est cependant limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve (art. 271 CPC; ATF 130 III 321 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A_392/2014 du 20 août 2014 consid. 1.5), puisque limités à ceux immédiatement disponibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 2.2; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, n. 1556 et 1900 et ss., p. 283 et 349), l'exigence de célérité devant être privilégiée par rapport à celle de sécurité (arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1). S'agissant du sort des enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 55 al. 2, 58 al. 2 et 296 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; 128 III 411 consid. 3.2.2. et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1), ce qui a pour conséquence que le juge n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC).

E. 2

En appel, les parties ont produit de nouvelles pièces.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes de droit de la famille concernant des enfants mineurs, eu égard à l'application des maximes d'office et inquisitoire illimitée, tous les nova sont admis en appel selon la jurisprudence de la Cour de céans confirmée par le Tribunal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral, 5A_788/2017 du 2 juillet 2018 consid. 4.2.1, ACJC/1026/2016 du 3 août 2016 consid. 3.3.1, ACJC/1598/2015 du 18 décembre 2015 consid. 3 et les références citées).

E. 2.2

En l'espèce, dès lors que les pièces nouvellement produites par les parties concernent directement ou indirectement la situation des enfants C _____ et D _____, qui sont encore mineurs, elles sont recevables.

E. 3

L'appelante sollicite une expertise du groupe familial.

E. 3.1

L'instance d'appel peut administrer des preuves (art. 316 al. 3 CPC). Le tribunal peut, à la demande d'une partie ou d'office, demander une expertise à un ou plusieurs experts (art. 183 al. 1 CPC). Pour qu'il y ait matière à expertise, il faut que le tribunal s'estime insuffisamment outillé intellectuellement pour élucider seul un point de fait pertinent, et que des personnes tierces disposent de connaissances leur permettant d'émettre un avis plus fiable sur la question. Le tribunal doit se poser cette question lorsqu'une partie sollicite une expertise. S'il estime soit que l'appel à un expert n'est pas nécessaire parce qu'il dispose de connaissances suffisantes pour juger, soit qu'une expertise ne serait pas de nature à apporter une quelconque lumière, soit encore que la requête d'expertise porte sur un fait non pertinent ou non contesté, il peut rejeter une telle offre de preuve sans violer le droit d'être entendu des parties (SCHWEIZER, CPC commenté, ad art. 183 n. 3 et 4). En outre, dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale, il s'agit d'aménager le plus rapidement possible une situation optimale pour les enfants. De longs éclaircissements, notamment par expertise, ne sauraient par conséquent être la règle, même dans les cas litigieux. Une telle mesure ne doit dès lors être ordonnée que dans des circonstances particulières, comme des abus sexuels sur les enfants (arrêt du Tribunal fédéral 5A_280/2016 du 18 novembre 2016 consid. 3.3.2).

E. 3.2

En l'espèce, comme il sera exposé infra sous consid. 4, le contenu du dossier permet à ce stade de rendre une décision sans qu'il soit nécessaire de recourir à une expertise du groupe familial. Le SEASP a en effet rendu deux rapports détaillés comportant les informations nécessaires pour statuer sur les droits parentaux, ce après avoir entendu les parents, les enfants (oralement et par écrit) et une dizaine d'intervenants qui entourent la famille. Rien n'indique en outre dans ces rapports qu'une expertise serait nécessaire pour décider de l'attribution du droit de garde. Quant à l'interrogation du SPMI sur la nécessité d'une telle expertise, elle est consécutive au fait que d'une part l'appelante ne s'est toujours pas conformée à la décision d'attribution du logement conjugal à l'intimé et que d'autre part les enfants, même majeurs, demeurent dans un important conflit de loyauté. Dans la mesure où la décision d'attribution des droits parentaux ne se fonde pas uniquement sur l'avis des enfants mais également sur des éléments objectifs, l'expertise n'apporterait selon toute vraisemblance aucun élément décisif supplémentaire.

E. 4

L'appelante considère que c'est à tort que le Tribunal a attribué la garde des enfants à l'intimé.

E. 4.1

Selon l'art. 176 al. 3 CC relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC). Il peut, notamment, attribuer la garde des enfants à un seul des parents. Les principes posés par la jurisprudence et la doctrine en matière de divorce sont applicables par analogie (arrêt 5A_319/2013 du 17 octobre 2013 consid. 2, publié in FamPra.ch 2014 p. 177; ATF 136 I 178 consid. 5.3). La règle fondamentale en ce domaine est l'intérêt de l'enfant. Au nombre des critères essentiels, entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfants, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant personnellement et à s'en occuper, ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaire à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel. Lorsque le père et la mère offrent des conditions équivalentes, la préférence doit être donnée, dans l'attribution d'enfants en âge de scolarité ou qui sont sur le point de l'être, à celui des parents qui s'avère le plus disponible pour les avoir durablement sous sa propre garde, s'occuper d'eux et les élever personnellement. Si le juge ne peut se contenter d'attribuer l'enfant au parent qui en a eu la garde pendant la procédure, ce critère jouit d'un poids particulier lorsque les capacités d'éducation et de soin des parents sont similaires (arrêts du Tribunal fédéral 5A_825/2013 du 28 mars 2014 consid. 4.3.1; 5A_848/2012 du 11 février 2013 consid. 3.1.2, in FamPra.ch 2013 p. 458; 5A_621/2010 du 8 mars 2011 consid. 2.1, in FamPra.ch 2011 p. 746; 5A_495/2008 du 30 octobre 2008 consid. 3.1, in FamPra.ch 2009 p. 238; ATF 136 I 178 consid. 5.3).

E. 4.2

En l'espèce, il est établi, et les parties ne le contestent pas, que le conflit qui oppose ces dernières est devenu insupportable tant pour elles-mêmes que pour leurs enfants, qui sont les victimes collatérales du différend conjugal, dont leurs parents sont incapables de les préserver. Le Tribunal et la Cour de céans ont d'ores et déjà ordonné, sur mesures provisionnelles, une vie séparée, laquelle apparaît aujourd'hui indispensable et urgente, ce qui implique d'attribuer à l'une des parties la garde des enfants. Cette mesure apparaît d'autant plus nécessaire que l'appelante, malgré deux décisions sans effet suspensif la condamnant à quitter le domicile conjugal, ne s'y est toujours pas conformée, préférant continuer à faire subir à ses enfants un climat délétère.

- 13/16 -

C/16175/2017 Les deux mineurs, âgés respectivement de 15 et bientôt 17 ans, ont jusqu'à ce jour vécu avec leurs deux parents. Il ressort de la procédure que ceux-ci s'en sont occupés à tour de rôle, en fonction de leurs disponibilités, l'appelante semblant leur avoir prodigué davantage de soins lorsqu'ils étaient très jeunes et l'intimé étant plus disponible pour eux depuis qu'il a cessé de travailler. Les deux parties sont impliquées dans l'éducation de leurs fils et tous deux disposent de compétences parentales équivalentes. Contrairement à ce que soutient l'appelante, le SEASP n'a pas considéré le père inapte à prendre soin de ses fils, nonobstant les tranquillisants qu'il prend une fois par jour au coucher - vraisemblablement

pour dormir. En outre, il apparaît que l'intimé prend ces médicaments depuis plusieurs années et que jusqu'à présent l'appelante n'a pas soulevé ce point. Ainsi, rien ne permet de retenir que l'intimé ne serait pas en mesure de prendre soin de deux grands adolescents, étant pour le surplus relevé, en ce qui concerne D _____, que son traitement au sein du service d'oncologie a pris fin et qu'il n'est plus astreint qu'à des contrôles réguliers. Par ailleurs, l'intimé, qui ne travaillait pas depuis plusieurs années et qui est désormais à la retraite, est davantage disponible et présent pour les enfants que son épouse, laquelle exerce, certes à temps partiel, une activité lucrative. En outre, les mineurs C _____ et D _____ ont manifesté clairement leur volonté de demeurer avec leur père. Bien qu'il ne puisse certes pas être exclu que les enfants soient manipulés par leur père et qu'ils aient pris, pour cette raison, fait et cause pour ce dernier, il n'en demeure pas moins qu'un conflit oppose aujourd'hui les adolescents à leur mère et qu'il y aura lieu, à l'avenir, de reconstruire leur relation, ce qui ne pourra vraisemblablement se faire qu'avec l'aide de professionnels. En l'état, un éloignement de la mère et des enfants pourrait avoir pour effet d'apaiser les tensions entre eux et de permettre la reprise des relations personnelles dans un climat plus serein. C'est par conséquent à raison que le Tribunal a décidé de confier la garde des enfants à leur père. Le droit de visite réservé à l'appelante n'ayant pas été formellement critiqué, il sera confirmé. De même, en l'absence de toute contestation s'agissant des contributions d'entretien (en faveur des enfants et entre époux), il n'y a pas lieu de revenir sur ces points, au vu également de la situation financière de la famille. Par conséquent, les chiffres 2 et 3 du dispositif du jugement attaqué seront confirmés.

- 14/16 -

C/16175/2017

E. 5

L'appelante critique également l'attribution du domicile conjugal à l'intimé.

E. 5.1

Selon l'art. 176 al. 1 ch. 2 CC, à la requête de l'un des conjoints et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge prend les mesures en ce qui concerne le logement et le mobilier de ménage. Le juge des mesures protectrices de l'union conjugale attribue provisoirement le logement conjugal à l'une des parties en faisant usage de son pouvoir d'appréciation. Il doit procéder à une pesée des intérêts en présence, de façon à prononcer la mesure la plus adéquate au vu des circonstances concrètes (ATF 120 II 1 consid. 2c; arrêts du Tribunal fédéral 5A_829/2016 du 15 février 2017 consid. 3.1; 5A_823/2014 du 3 février 2015 consid. 4.1; 5A_434/2014 du 1er décembre 2014 consid. 3.1). En premier lieu, le juge doit examiner à quel époux le domicile conjugal est le plus utile ("grösserer Nutzen"). Ce critère conduit à attribuer le logement à celui des époux qui en tirera objectivement le plus grand bénéfice, au vu de ses besoins concrets. A cet égard, entrent notamment en considération l'intérêt de l'enfant, confié au parent qui réclame l'attribution du logement, à pouvoir demeurer dans l'environnement qui lui est familier, l'intérêt professionnel d'un époux, qui, par exemple, exerce sa profession dans l'immeuble, ou encore l'intérêt d'un époux à pouvoir rester dans l'immeuble qui a été aménagé spécialement en fonction de son état de santé. L'application de ce critère présuppose en principe que les deux époux occupent encore le logement dont l'usage doit être attribué. Le fait qu'un des époux ait par exemple quitté le logement conjugal non pas pour s'installer ailleurs mais pour échapper provisoirement à un climat particulièrement tendu au sein du foyer ou encore sur ordre du

juge statuant de manière superprovisionnelle ne saurait toutefois entraîner une attribution systématique de la jouissance du logement à celui des époux qui l'occupe encore (ibid.). Si ce premier critère de l'utilité ne donne pas de résultat clair, le juge doit, en second lieu, examiner à quel époux on peut le plus raisonnablement imposer de déménager, compte tenu de toutes les circonstances. A cet égard, entrent notamment en considération l'âge avancé de l'un des époux qui, bien que l'immeuble n'ait pas été aménagé en fonction de ses besoins, supportera plus difficilement un changement de domicile, ou encore le lien étroit qu'entretient l'un d'eux avec le domicile conjugal, par exemple un lien de nature affective. Des motifs d'ordre économique ne sont en principe pas pertinents, à moins que les ressources financières des époux ne leur permettent pas de conserver ce logement (ibid.).

E. 5.2

En l'espèce, il y a lieu de relever que les deux parties demeurent encore au domicile conjugal, qu'aucune n'allègue que l'appartement a été adapté en fonction de ses besoins, qu'elles ont toutes deux des membres de la famille et des amis à Genève et qu'elles ne démontrent pas l'impossibilité d'être hébergées

- 15/16 -

C/16175/2017 temporairement auprès de ceux-ci. L'appelante a, au contraire, démontré cette possibilité durant la procédure de première instance. En outre, l'intimé est aujourd'hui à la retraite tandis que l'appelante exerce, certes à temps partiel, une activité professionnelle. Celle-ci est de surcroît de seize ans la cadette de celui-là. Il y a dès lors lieu de constater que l'appelante aura vraisemblablement plus de facilité à se reloger que l'intimé. Par ailleurs, des enfants mineurs demeurent dans cet appartement et doivent pouvoir continuer à vivre dans leur environnement habituel, avec leur frère G_____. La garde de ceux-ci ayant été attribuée à l'intimé, c'est par conséquent à raison que le Tribunal lui a attribué le domicile conjugal. S'agissant du délai pour évacuer le domicile conjugal, il apparaît indispensable aujourd'hui, pour le bien-être des enfants, que les parties vivent séparément, le plus rapidement possible. L'appelante ayant déjà disposé, sur la base de l'ordonnance du 12 juin 2018, d'un délai d'un mois pour évacuer le logement puis d'un délai supplémentaire compte tenu de la procédure d'appel, il n'y a pas lieu de lui accorder d'autre délai. Le jugement sera, partant, confirmé à cet égard. Pour tous ces motifs, le jugement entrepris sera intégralement confirmé.

E. 6

Les frais judiciaires de la procédure d'appel, comprenant l'émolument de la décision sur effet suspensif, seront fixés à 1'200 fr. (art. 31 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'appelante qui succombe intégralement (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). Dès lors qu'elle plaide au bénéfice de l'assistance juridique, lesdits frais seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC; art. 19 Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale [RAJ - RS/GE E 2 05.04]). Au vu de la nature du litige et de la qualité des parties, chacune supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC).

* * * * *

- 16/16 -

C/16175/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 8 octobre 2018 par A_____ contre le jugement JTPI/14660/2018 rendu le 25 septembre 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16175/2017-22. Au fond : Le rejette et confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'200 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont provisoirement assumés par l'Etat de Genève, vu le bénéfice de l'assistance judiciaire. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sandra MILLET, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Sandra MILLET

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.